



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00206

Numéro SIREN : 317 308 674

Nom ou dénomination : SARL DELORT ET SARTHOU

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2015 sous le numéro de dépôt 4530

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SCP J.F. CABARROUY

3 avenue de Mourenx
B.P. 04
64190 Navarrenx

V/REF : PS/SL
N/REF : 79 B 206 / 2015-A-4530

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 26/11/2015, les actes suivants :

Expédition d'un acte authentique en date du 28/08/2015
- Partage

Statuts mis à jour

Concernant la société

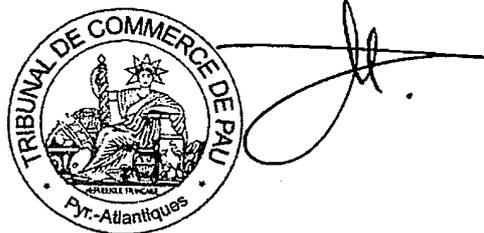
SARL DELORT ET SARTHOU
Société à responsabilité limitée
rue des Gaves
Centrale Sainte Claire
64400 Oloron-Sainte-Marie

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4530 le 08/12/2015

R.C.S. PAU 317 308 674 (79 B 206)

Fait à PAU le 08/12/2015,

LA GREFFIERE,



L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT-HUIT AOUT

Maître Pierre SERE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Jean-François CABARROUY, Elisabeth CABARROUY, et Pierre SERE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 6, avenue du Général de Gaulle,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

PARTAGE

Monsieur Christophe Pascal Benoit DELORT, informaticien, demeurant à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) Domaine de Rieuné - 1415, Chemin de Rieuné, divorcé, non remarié, de Madame Isabelle Marie-Jeanne POULET suivant jugement du Tribunal de grande instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques) en date du 30 septembre 2009.

Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 21 avril 1963.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ici présent

Madame Agnès Isabelle Claire DELORT, Gérante de Fonds, épouse de Monsieur Guy VAUGHAN demeurant à PARIS (13ème arrondissement) 87 quai de la Gare.

Née à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 20 août 1964. Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel DOASSANS CAZABAN notaire à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 20 octobre 1995 préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT ARMOU (Pyrénées-Atlantiques) le 21 octobre 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

4530

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente

Madame Catherine Elisabeth Laure DELORT, Secrétaire de direction, demeurant à MOUTIERS 9 bis Cité de la Gare, divorcée, non remariée, de Monsieur Johny Michel WALTER suivant jugement du Tribunal de grande instance de VERSAILLES (Yvelines) en date du 27 mai 2003.

Née à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 20 septembre 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ici présente

Monsieur Marc Hervé DELORT, Ingénieur d'Affaire, époux de Madame Lydie BAILLOU demeurant à GELOS (Pyrénées-Atlantiques) 17 Avenue Pasteur.

Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 29 novembre 1970.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bruno RIVIERE notaire à TONNAY CHARENTE (Charente-Maritime) le 28 mai 1996 préalable à son union célébrée à la Mairie de CABARIOT (Charente-Maritime) le 1er juin 1996.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale

Ici présent.

Monsieur Armand Sylvain Denis DELORT, Ingénieur diplômé, époux de Madame Mathilde Joséphine Maylis GREYFIE DE BELLECOMBE demeurant à VILLENES SUR SEINE (Yvelines) 89, Chemin des Glaises.

Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 20 mai 1975.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BADET-BLERIOT notaire à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 12 avril 2002 préalable à son union célébrée à la Mairie de OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) le 6 juillet 2002.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale

Non présent, mais représenté par Monsieur Marc DELORT, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date à VILLENES SUR SEINE, du 19 août 2015, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

LESQUELS, ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/- En ce qui concerne la SARL DELORT ET SARTHOU

1/- Suivant acte sous seing privé en date à PAU du 19 octobre 1979, enregistré à la recette des Impôts de PAU NORD, le 22 octobre 1979 Volume V Folio n°1 n°760,

Il a été constitué entre :

Monsieur Hervé DELORT époux de Madame Désirée Marie Jeanne Léontine Françoise Marguerite D'EXEA demeurant alors à SAINT ARMOU, Villa « La Désirade »

Né à PUISSERGUIER (Hérault) le 30 avril 1934.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 5 novembre 1962.

Ce régime non modifié.

Et Monsieur Jean-Paul SARTHOU époux de Madame Micheline BOULIN demeurant à JURANCON « Villa Betplan »,

Né à PAU, le 24 mars 1930,

Une société en nom collectif dénommée SNC DELORT ET SARTHOU, au capital de 50.000,00francs d'alors soit 7.622.45€ divisé en 50 parts sociales réparties entre Monsieur Hervé DELORT et Monsieur Jean-Paul SARTHOU, à concurrence de leurs apports respectifs, soit la moitié chacun,

Ladite société ayant son siège social à OLORON SAINTE MARIE, Rue des Gaves,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le n°317 308 674.

La SNC DELORT ET SARTHOU ayant pour objet social : l'achat, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de toutes sources d'énergie en vue de la production d'électricité, vendre à l'Electricité de France, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

2/- Par délibération de l'assemblée générale des associés en date du 18 janvier 1995, Monsieur Hervé DELORT et Monsieur Jean-Paul SARTHOU ont décidé :

- de transformer à la date du 31 janvier 1995 la SNC DELORT ET SARTHOU en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau,

- de changer la dénomination de la société et de la dénommer SARL DELORT ET SARTHOU,

- de modifier son objet social consistant dorénavant en l'achat, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de toutes sources d'énergie en vue de la production d'électricité ou d'autres formes d'énergie, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

- et de modifier le nombre et la valeur nominale des parts sociales de la société composant le capital social, divisé dorénavant en 500 parts sociales réparties à concurrence de la moitié à chacun de Monsieur Hervé DELORT et Monsieur Jean-Paul SARTHOU.

II/- En ce qui concerne la SARL de LAUTURE

1/- Suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 30 novembre 2004, déposé au rang des minutes de Maître FOURCADE-FOUBERT, le 16 décembre 2004,

Il a été constitué par Monsieur Marie Hervé Xavier Hubert de LILLE de LOTURE, dit de LAUTURE, demeurant à ANGERS (Maine et Loire) 22, rue Saumuroise, divorcé de Madame Adolphine MALONGA, suivant jugement rendu par le TRIBUNAL DE Grande Instance de BOBIGNY (Seine Saint-Denis) le 26 octobre 1993, non remarié depuis,

Né à FENEU (Maine-Et-Loire) le 23 novembre 1924,

Une société à responsabilité limitée dénommée « de LAUTURE », pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, au capital de 106.882,00€ divisé en cent six mille huit cent quatre vingt deux parts sociales de UN EURO chacune, portant les n°s 1 à 106.882, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le n°SIREN 481.786.374 au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU,

Dont le siège social a été fixé à SAINT ARMOU(Pyrénées Atlantiques)
Chemin de Delort,

Ladite société ayant pour objet social :

- L'aménagement et l'exploitation de tous types de microcentrale hydroélectrique,
- La vente d'électricité à tout acquéreur de son choix,
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et plus généralement toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières ou immobilières, sans rien excepter.

Aux termes dudit acte, Monsieur de LILLE de LOTURE, seul associé de la société, a fait apport à la société :

Au titre de l'actif immobilisé :

a/- Immobilisations incorporelles :

- le bénéfice des autorisations d'utiliser la force motrice de la Mayenne et du Gave de PAU,
- la clientèle consistant au bénéfice de deux contrats d'achat d'électricité par EDF,
- le droit au bail emphytéotique des lieux où est exploitée la micro-centrale de LESTELLE BETHARRAM, évalué CINQ MILLE EUROS (5.000,00€).

b/- Immobilisations corporelles :

- l'immeuble où est installé la micro-centrale d'ANDOUILLE, située sur la commune d'ANDOUILLE (Mayenne), lieudit « Rochefort », évalué QUARANTE CINQ MILLE EUROS(45.000,00€),
- le matériel attaché aux micro-centrales pour une valeur totale de :
 - *pour celle d'ANDOUILLE : QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000,00
 - * pour celle de LESTELLE BETHARRAM : VINGT NEUF MILLE EUROS (29.000,00€)

Au titre de l'actif circulant :

- des créances pour une valeur de DEUX MILLE SOIXANTE SEPT EUROS (2.067,00€),
- des charges constatées d'avance pour MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1.467,00€).

Au titre du passif :

- Diverses provisions pour risques, emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit, factures de fournisseurs et comptes rattachés, dettes fiscales et sociales, et autres dettes pour un montant total de VINGT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (23.652,00€).

Soit un apport net égal au montant du capital social de CENT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (106.882,00€).

En rémunération de cet apport, Monsieur de LILLE de LOTURE s'est vu attribuer cent six mille huit cent quatre vingt deux parts sociales portant les numéros 1 à 106882.

2/- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François CABARROUY, Notaire à PAU, 6 avenue du Général de Gaulle, le 16 septembre 2005, enregistré à la Recette des Impôts de PAU-NORD le 21 septembre 2005, bordereau n°2005/1063 , case n°6,

Monsieur Hervé de LILLE de LOTURE a cédé à Monsieur et Madame Hervé DELORT, ci-dessus nommés,

37.409 Parts sociales de un euro chacune de la société dénommée « DE LAUTURE », moyennant le prix de 37.409,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

Par suite de ladite cession de parts sociales, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

Monsieur et Madame Hervé DELORT : 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	
Ci	37.409
Monsieur de LILLE de LOTURE : 69.473 parts sociales	
portant les n°s 37.410 à 106.882	
Ci	<u>69.473</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u><u>106.882</u></u>

2/- Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SERE, Notaire soussigné, le 28 septembre 2011, enregistré à la Recette des Impôts de PAU le 5 octobre 2011, bordereau n°2011/1476 , case n°2,

Monsieur Hervé de LILLE de LOTURE a cédé à Monsieur Marc Hervé DELORT, et Monsieur Armand Sylvain Denis DELORT d'EXEA ci-dessus nommés,

*La PLEINE PROPRIETE de 16.032 parts sociales de un euro chacune de la société dénommée « DE LAUTURE », moyennant le prix de 16.032€, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Lesdites parts sociales réparties entre les CESSIONNAIRES, savoir :

Monsieur Marc DELORT :

8.016 parts sociales portant les n°s 37.410 à 45.425,

Monsieur Armand DELORT D'EXEA :

8.016 parts sociales portant les n°s 45.426 à 53.441.

*La NUE-PROPRIETE seulement, sous l'usufruit du CEDANT, de 53.441 de un euro chacune de la société dénommée « DE LAUTURE », moyennant le prix de 53.441€ payable à terme, et payé depuis ainsi déclaré.

Lesdites parts sociales réparties entre les CESSIONNAIRES, savoir :

Monsieur Marc DELORT :

26.721 parts sociales portant les n°s 53.442 à 80.162,

Monsieur Armand DELORT D'EXEA :

26.720 parts sociales portant les n°s 80.163 à 106.882.

Par suite de ladite cession de parts sociales, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

Monsieur et Madame Hervé DELORT :

37.409 portant les n°s 1 à 37.409

Ci

37.409

Monsieur Marc DELORT :

8.016 parts sociales portant les n°s 37.410 à 45.425

Ci

8.016

Monsieur Armand DELORT :

8.016 parts sociales portant les n°s 45.426 à 53.441

Ci

8.016

Monsieur de LILLE de LOTURE :

53.441 parts sociales en USUFRUIT portant les n°s 53.442 à 106.882,

Monsieur Marc DELORT :26.721 parts sociales en NUE PROPRIETE portant les n°s
53.442 à 80.162

Ci

26.721

Monsieur Armand DELORT :26.720 parts sociales EN NUE PROPRIETE portant les n°s
80.163 à 106.882

Ci

26.720

Total égal au nombre de parts composant le capital social

106.882
=====**III/- En ce qui concerne les biens immobiliers sis à PUISSERGUIER**

Les biens immobiliers sis sur la commune de PUISSERGUIER ci-après désignés appartenait en propre à Monsieur Hervé DELORT,

Pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Me Michel VISTE, notaire à MURVIEL LES BEZIERS (Hérault), le 3 avril 1978, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de BEZIERS (Hérault) le 18 mai 1978 volume 1707 n° 14,

Contenant donation à titre de partage anticipé, par :

Monsieur Raymond Marie Lucien Louis Stanislas DELORT et Madame Henriette Blanche Delphine COUDERC, son épouse, nés, savoir Monsieur à PUISSERGUIER le 30 novembre 1906 et son épouse à THEZAN LES BEZIERS le 16 mars 1911, mariés sous le régime de l'ancienne communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à THEZAN LES BEZIERS le 28 décembre 1929,

Au profit de leurs trois enfants, seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur Hervé DELORT,

- Madame Odette Françoise Henriette Joséphine DELORT, épouse de Monsieur Odon Georges CAUQUIL, née à THEZAN LES BEZIERS le 24 janvier 1931

- Et Monsieur René Delphin Séverin DELORT, né à THEZAN LES BEZIERS le 26 octobre 1932.

De divers biens immobiliers, parmi lesquels ceux-ci-dessus désignés, attribués à Monsieur Hervé DELORT.

Monsieur et Madame DELORT/COUDERC ayant fait réserve à leur profit de l'usufruit et de la jouissance leur vie durant de la parcelle de terre sise à PUISSERGUIER et cadastrée section B n° 109.

Les différentes charges et réserves (pension annuelle et viagère correspondant à la valeur de 90 hectolitres de vin rouge loyal et marchand titrant dix degrés) stipulées aux termes dudit acte étant aujourd'hui éteintes par suite du décès des donateurs.

IV/- En ce qui concerne les donations rapportables

Suivant acte reçu par Maître DOASSANS CAZABAN, Notaire à PAU, le 28 juin 1991, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PAU, le 6 septembre 1991 Volume 1991 P n°1982,

Monsieur et Madame Hervé DELORT ont fait donation en avancement d'hoirie à leur fils Monsieur Christophe DELORT, ci-dessus nommé,

D'un bien dépendant de leur communauté sis à OLORON SAINTE MARIE cadastré Section B n°s 428, 430 et 432, pour une valeur de 300.000,00francs d'alors, soit 45.734,70€.

Pour les besoins du partage, les parties ont décidé de rapporter le montant de cette donation à la somme de 45.000,00€.

V/- Décès de Monsieur Hervé DELORT

Monsieur Hervé DELORT ci-dessus nommé est décédé à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 7 octobre 2011

A la survivance de :

Madame Désirée Marie Jeanne Léontine Françoise Marguerite D'EXEA son épouse restée sa veuve, demeurant à SAINT-ARMOU (Pyrénées-Atlantiques) 9, Chemin Delort.

Née à CHELLES (Seine-et-Marne) le 1er juillet 1938.

De nationalité française.

- Commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation suivant acte reçu par Maître Pierre SERE, notaire à PAU, le 22 Septembre 2011 régulièrement enregistrée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'Article 1094-I du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

- Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

Et laissant pour recueillir son entière succession, sauf les droits du conjoint survivant, ses cinq enfants et seuls présomptifs héritiers issus de son union d'avec ladite Madame Désirée D'EXEA veuve DELORT, savoir :

- Monsieur Christophe Pascal Benoit DELORT
- Madame Agnès Isabelle Claire DELORT épouse VAUGHAN
- Madame Catherine Elisabeth Laure DELORT
- Monsieur Marc Hervé DELORT
- Monsieur Armand Sylvain Denis DELORT.

Ensemble pour la TOTALITE des biens ou chacun séparément pour UN/CINQUIEMES, sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont plus amplement constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Jean-François CABARROUY, le 30 décembre 2011.

Etant ici précisé qu'au terme dudit acte de notoriété, Madame veuve DELORT a opté pour le bénéfice de la donation entre époux en ce qu'elle porte sur le quart des biens en pleine propriété et les trois quart en usufruit.

VI/- Décès de Madame Désirée DELORT

Madame Désirée Marie-Jeanne Léontine Françoise Marguerite D'EXEA en son vivant, Exploitante agricole, veuve, non remariée, de Monsieur Hervé DELORT demeurant à SAINT-ARMOU (Pyrénées-Atlantiques) 9, Chemin Delort.

Née à CHELLES (Seine-et-Marne) le 1er juillet 1938.

Est décédée à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 2 février 2015.

Laisant pour recueillir son entière succession, ses cinq enfants issus de son union d'avec Monsieur Hervé DELORT, son époux pré-décédé, ainsi qu'il vient d'être dit, savoir :

- Monsieur Christophe Pascal Benoit DELORT
- Madame Agnès Isabelle Claire DELORT épouse VAUGHAN
- Madame Catherine Elisabeth Laure DELORT
- Monsieur Marc Hervé DELORT
- Monsieur Armand Sylvain Denis DELORT

Ensemble pour la TOTALITE des biens ou chacun séparément pour UN/CINQUIEMES.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont plus amplement constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Pierre SERE, le 3 avril 2015.

CECI ETANT EXPOSE, les parties ont procédé entre elles au PARTAGE:

- des 250 parts sociales de la SARL DELORT ET SARTHOU,
- des 37.409 parts sociales de la SARL DE LAUTURE,
- et des biens immobiliers sis à PUISSEGUIER,

Dépendant des successions confondues de leurs parents, Monsieur Hervé DELORT et Madame Désirée D'EXEA veuve DELORT :

MASSE A PARTAGER

ARTICLE PREMIER:

Le montant du rapport de la donation du 28 juin 1991 par Monsieur Christophe DELORT, soit QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00€)

Ci 45.000,00€

ARTICLE DEUX :

Dans la Société dénommée SARL DELORT ET SARTHOU, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 € ayant son siège social à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) Rue des Gaves identifiée sous le numéro SIREN 317308674 RCS PAU.

Les 250 parts sociales dont s'agit ci-dessus dans l'exposé qui précède, dépendant des successions confondues de Monsieur et Madame Hervé DELORT,

Lesdites parts sociales déclarées d'une valeur unitaire de QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (4.400,00€),

Soit au total UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00€)

Ci 1.100.000,00€

ARTICLE TROIS:

Dans la Société dénommée « de LAUTURE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 106.882,00€ ayant son siège social à SAINT ARMOU, Chemin de Delort, identifiée sous le numéro SIREN 481.786.374 RCS PAU,

Les 37.409 parts sociales dont s'agit ci-dessus dans l'exposé qui précède, dépendant des successions confondues de Monsieur et Madame Hervé DELORT,

Lesdites parts sociales déclarées d'une valeur unitaire de TROIS EUROS et TRENTE SEPT CENTIMES (3,37€)

Soit au total arrondi à CENT VINGT SIX MILLE SOIXANTE DIX EUROS (126.070,00€)

Ci 126.070,00€

ARTICLE QUATRE :

Sur la commune de PUISSERGUIER (Hérault) LA TRENTE .

Des parcelles de terres agricoles en nature de vignes, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	109	LA TRENTE		15	20	
B	110	LA TRENTE		15	40	
N	926	LES PELISSES		29	10	
Contenance totale					59	70

L'ensemble déclaré par les parties d'une valeur de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00€).

Ci 3.500,00€

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER 1.274.570,00€

DROITS DES PARTIES

Chacun des co-partageants a droit à UN/CINQUIEMES dans la masse à partager, soit DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (254.914,00€)

Ci.....254.914,00€

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens compris dans la masse à partager figure dans l'exposé qui précède.

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus sera réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants susnommés, ainsi qu'il suit.

Attribution à Monsieur Marc DELORT

Pour remplir Monsieur Marc DELORT du montant de ses droits, ses copartageants lui proposent de lui attribuer, ce qu'il accepte :

1/- 100 Parts sociales de la SARL DELORT ET SARTHOU ci-dessus désignée,

Pour une valeur de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00€)

Ci 440.000,00€

2/- 7.481 parts sociales de la SARL DE LAUTURE ci-dessus désignée, portant les n°s 1 à 7.481

Pour une valeur arrondie pour les besoins du partage à VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (25.214,00€)	
Ci	<u>25.214,00€</u>
Pour une valeur de	
Total	465.214,00€

A CHARGE pour lui de verser une soulte à ses copartageants, d'un montant de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT EUROS (210.300,00€)	
Ci	<u>-210.300,00€</u>
Soit une part net attribuée de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (254.914,00€)	
Est égal au montant de ses droits	254.914,00€

Attribution à Monsieur Armand DELORT

Pour remplir Monsieur Armand DELORT du montant de ses droits, ses copartageants lui proposent de lui attribuer, ce qu'il accepte

1/- 100 Parts sociales de la SARL DELORT ET SARTHOU ci-dessus désignée,	
Pour une valeur de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00€)	
Ci	440.000,00€
2/- 7.482 parts sociales de la SARL DE LAUTURE ci-dessus désignée, portant les n°s 7.482 à 14.963,	
Pour une valeur arrondie pour les besoins du partage à VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (25.214,00€)	
Ci	<u>25.214,00€</u>
Pour une valeur de	
Total	465.214,00€

A CHARGE pour lui de verser une soulte à ses copartageants, d'un montant de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT EUROS (210.300,00€)	
Ci	<u>-210.300,00€</u>
Soit une part net attribuée de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (254.914,00€)	
Est égal au montant de ses droits	254.914,00€

Attribution à Monsieur Christophe DELORT

Pour remplir Monsieur Christophe DELORT du montant de ses droits, ses copartageants lui proposent de lui attribuer, ce qu'il accepte :

1/- Par confusion sur lui-même, le montant du rapport de la donation du 28 juin 1991,

Ci 45.000,00€

2/- 50 Parts sociales de la SARL DELORT ET SARTHOU ci-dessus désignée,

Pour une valeur de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00€)

Ci 220.000,00€

3/- 7.482 parts sociales de la SARL DE LAUTURE ci-dessus désignée, portant les n°s 14.964 à 22.445,

Pour une valeur arrondie à VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (25.214,00€)

Ci 25.214,00€

Total 290.214,00€

A CHARGE pour lui de verser une soulte à ses copartageants, d'un montant de TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT EUROS (35.300,00€)

Ci -35.300,00€

Soit une part net attribuée de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (254.914,00€)

Est égal au montant de ses droits254.914,00€

Attribution à Madame Agnès VAUGHAN

Pour remplir Madame Agnès VAUGHAN du montant de ses droits, ses copartageants lui proposent de lui attribuer, ce qu'elle accepte

1/- 7.482 parts sociales de la SARL DE LAUTURE ci-dessus désignée, portant les n°s 22.446 à 29.927,

Pour une valeur arrondie à VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (25.214,00€)

Ci 25.214,00€

2/- Une soulte à recevoir de Monsieur Marc DELORT, Monsieur Armand DELORT, et Monsieur Christophe DELORT d'un montant de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT EUROS (229.700,00€)

Ci 229.700,00€

Soit une part net attribuée de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (254.914,00€)

Est égal au montant de ses droits254.914,00€

Attribution à Madame Catherine DELORT

Pour remplir Madame Catherine DELORT du montant de ses droits, ses copartageants lui proposent de lui attribuer, ce qu'elle accepte	
1/- 7.482 parts sociales de la SARL DE LAUTURE ci-dessus désignée, portant les n°s 29.928 à 37.409, Pour une valeur arrondie à VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (25.214,00€)	
Ci	25.214,00€
2/- Les vignes sise à PUISSERGUIER, pour une valeur de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.500,00€)	
Ci	3.500,00€
3/- Une soulte à recevoir de Monsieur Marc DELORT, Monsieur Armand DELORT, et Monsieur Christophe DELORT d'un montant de DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT EUROS (226.200,00€)	
Ci	<u>226.200,00€</u>
Soit une part net attribuée de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (254.914,00€)	
----- Est égal au montant de ses droits	254.914,00€-----

PAIEMENT DE LA SOULTE

Concernant la soulte due par Monsieur Marc DELORT

La soulte d'un montant de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT EUROS (210.300,00€) sera payable dans un délai de UN (01) mois des présentes sans intérêts ni indexation jusqu'à ladite date.

A défaut de paiement à la date convenue, ladite somme sera productive d'un intérêt au taux de 3,00 % l'an, sans que ladite clause vaille prorogation de délai.

Concernant la soulte due par Monsieur Armand DELORT

La soulte d'un montant de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT EUROS (210.300,00€) sera payable dans un délai de UN (01) mois des présentes sans intérêts ni indexation jusqu'à ladite date.

A défaut de paiement à la date convenue, ladite somme sera productive d'un intérêt au taux de 3,00 % l'an, sans que ladite clause vaille prorogation de délai.

Concernant la soulte due par Monsieur Christophe DELORT

La soulte d'un montant de TRENTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (35.300,00 €) sera payable, savoir :

- Au plus tard dans un délai de DIX-HUIT (18) mois des présentes sans intérêts ni indexation jusqu'à ladite date.

- Au plus tôt à la vente du bien immobilier sis à SAINT ARMOU, 09 Chemin Delort, appartenant à concurrence de UN/CINQUIEME (1/5^{ème}) à chacun des parties requérantes aux présentes
A défaut de paiement à la date convenue, ladite somme sera productive d'un intérêt au taux de 3,00 % l'an, sans que ladite clause vaille prorogation de délai.

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT ET ACTION RESOLUTOIRE – DISPENSE

Pour sûreté et garantie du paiement des soultes en principal, intérêts, frais et accessoires, les biens attribués à son débiteur demeurent affectés du privilège de copartageant en application de l'article 2374-3° du Code Civil.

Toutefois, le créancier dispense le Notaire soussigné de procéder pour l'instant à l'inscription de ce privilège, se réservant de le faire ultérieurement s'il le juge à propos.

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

PROPRIETE JOUISSANCE

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

L'attributaire des biens immobiliers en aura la jouissance à compter de ce jour, LE BIEN étant libre de toute location ou occupation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par chacun des requérants par égales parts.

DECLARATIONS FISCALES

Droits de mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que le présent partage intervient uniquement entre les membres originaires de l'indivision, et qu'en application de l'article 748 du Code général des impôts les droits seront perçus au taux de deux virgule cinquante pour cent (2,50 %) sur la somme de : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.274.570,00 €), représentant le montant de l'actif net partagé.

Droits : 2,50% sur 1.274.570,00 € = 31.864 €

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants dispensent le notaire soussigné de la production d'un certificat ou d'une note d'urbanisme.

En conséquence, chacun des copartageants renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre copartageant à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué et déclare faire son affaire personnelle de la situation d'urbanisme existante sans recours possible contre qui que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent partage est fait et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que LES COPARTAGEANTS s'obligent à exécuter et accomplir :

GARANTIE

Chaque copartageant sera garant envers chaque autre copartageant des troubles et évictions seulement qui procéderaient d'une cause antérieure au partage, selon les règles applicables en pareille matière.

CONDITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

Etat des biens

Tout attributaire de bien immobilier prendra le ou les biens dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour :

- les fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie,
- l'existence de mitoyenneté ou de communauté,
- toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'attributaire concerné,
- du bon ou du mauvais état des bâtiments, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

Toutefois, chaque attributaire sera subrogé dans tous les droits et actions antérieures à l'encontre de tous les intervenants au processus de construction dans les termes et conditions édictées par le Code civil en matière de biens nouvellement construits.

Assurances

Chaque attributaire de biens immobiliers fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance en cours, relatives aux biens compris dans son attribution, de façon que ses co-partageants ne soient pas inquiétés à cet égard.

Et il supportera, le cas échéant, toutes indemnités de résiliation ou acquittera toutes les primes y afférentes.

A ce sujet, chaque attributaire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, qu'en vertu des dispositions du Code des assurances, il reste tenu, à l'égard de la Compagnie concernée, des primes à échoir jusqu'au jour où elle est informée de la présente mutation.

Contrats et abonnements

Chaque attributaire fera son affaire personnelle de tous contrats, éventuellement, passés pour le service en eau et en énergie à compter de l'entrée en jouissance.

Il opérera lui-même ou fera opérer la mutation du contrat à son nom, après la signature de cet acte, dans les meilleurs délais, de façon que son ou ses co-partageants ne soient ni inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Impôts et taxes

Tout attributaire de biens immobiliers acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles le ou les biens à lui attribué peuvent ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, les parties conviennent qu'elle restera à la charge de la succession.

Servitudes

Chaque attributaire de biens immobiliers supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens compris dans son attribution, sauf à s'en défendre.

Il profitera de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, il est précisé par les copartageants qu'à leur connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune.

Et, ils déclarent qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens sus-désignés.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES ATTRIBUÉES

L'attribution des parts sociales dans lesdites sociétés aura lieu sous les conditions suivantes :

- L'attributaire des parts sera réputé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux valeurs qui lui ont été attribués

Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts dont il aura la jouissance à compter de la date d'entrée en jouissance.

- Ayant déjà la qualité d'associé, il déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et des décisions prises en assemblée générale des associés et s'engage en tant que de besoin à les respecter de sorte que son ou ses copartageants ne soient ni recherchés ni inquiétés à ce sujet.

- Il devra respecter les statuts de la société et les décisions prises en assemblée générale des associés de sorte que son ou ses copartageants ne soient ni recherchés ni inquiétés à ce sujet.

- Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ces parts au titre de l'exercice en cours.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants se reconnaîtront entièrement remplis de leurs droits. En conséquence, ils renonceront à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relatives au présent partage.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers proportionnellement à leurs droits.

FORMALITES

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble, du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires, il sera rapporté les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours. Chacun des copartageants serait alors tenu d'en acquitter immédiatement la quote-part à sa charge, de telle manière que l'attributaire de ce bien ne souffre d'aucun préjudice. Tous paiements devront être effectués en l'étude du notaire soussigné.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGRÉMENT

En ce qui concerne la SARL DELORT SARTHOU

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES,

« ... Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.... »

« ...Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. »

Monsieur Christophe DELORT, Monsieur Marc DELORT et Monsieur Armand DELORT étant déjà propriétaires indivis des 250 parts sociales de la SARL DELORT ET SARTHOU par suite du décès de leurs parents, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

En conséquence de quoi, la présente mutation est libre de tout agrément.

Mise à jour des statuts

En suite du présent partage, les statuts de la SARL DELORT ET SARTHOU devront être mis à jour de la manière ci-après :

« ARTICLE 7- CAPITAL

Le capital est fixé à 7.622,45€ divisé en 500 parts sociales d'une valeur unitaire de 15,24€ et attribuées aux associés en proportion de leur participation dans le capital , savoir :

- Monsieur Marc DELORT	
100 parts sociales	100
- Monsieur Armand DELORT	
100 parts sociales	100
- Monsieur Christophe DELORT	
50 parts sociales	50
- Monsieur Jean-Paul SARTHOU	
250 parts sociales	<u>250</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 »

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En outre, Monsieur Armand DELORT sus-nommé, en sa qualité de co-gérant de ladite société, déclare au nom de la société qu'il représente, donner, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, toute dispense de signification des présentes à la Société.

En ce qui concerne la SARL DE LAUTURE

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 9-IV – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES,

« *Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession....* »

En conséquence de quoi, aucun agrément ne doit être sollicité.

Mise à jour des statuts

1/- Préalablement à la mise à jour des statuts, les parties procèdent au RECTIFICATIF suivant :

C'est à tort et par erreur, si par suite du décès de Monsieur Hervé DELORT, les parts sociales lui ayant appartenu ont été réparties de la manière ci-après :

- *Madame Désirée DELORT*
Propriétaire de 23.381 parts en pleine propriété n°1 à 23.381
Propriétaire de 23.382 parts en usufruit n°1 à 23.381
- *Monsieur Marc DELORT*
Propriétaire de 8.016 parts en pleine propriété n°37.410 à 45.425
Propriétaire de 26.721 parts en nue-propriété n°53.442 à 80.162
- *Monsieur Armand DELORT*
Propriétaire de 8.016 parts en pleine propriété n°45.426 à 53441
Propriétaire de 26.720 parts en nue-propriété n°80.163 à 106.882
-Indivision successorale de Monsieur Hervé DELORT
Propriétaire de 14.028 parts en nue-propriété n°23.382 à 37.409
- *Monsieur de LILLE de LOTURE*
Propriétaire de 53.441 parts sociales en usufruit n°53.442 à 106.882.

Alors qu'en réalité, les parts sociales devaient être réparties de la manière ci-après :

Madame Hervé DELORT :

Les droits indivis de l'ordre de 5/8èmes en pleine propriété et 3/8èmes en usufruit sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409

Ci 37.409

Monsieur Marc DELORT :

8.016 parts sociales portant les n°s 37.410 à 45.425

Ci 8.016

Et les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409

Monsieur Armand DELORT :

8.016 parts sociales portant les n°s 45.426 à 53.441

Ci 8.016

Et les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	
<u>Monsieur Christophe DELORT :</u>	
Les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	
<u>Madame Agnès VAUGHAN :</u>	
Les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	
<u>Madame Catherine DELORT :</u>	
Les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	
<u>Monsieur de LILLE de LOTURE :</u>	
53.441 parts sociales en USUFRUIT portant les n°s 53.442 à 106.882,	
<u>Monsieur Marc DELORT :</u>	
26.721 parts sociales en NUE PROPRIETE portant les n°s 53.442 à 80.162	
Ci	26.721
Et les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	
<u>Monsieur Armand DELORT :</u>	
26.720 parts sociales EN NUE PROPRIETE portant les n°s 80.163 à 106.882	
Ci	26.720
Et les droits indivis de l'ordre de 3/40èmes en nue-propriété sur 37.409 portant les n°s 1 à 37.409	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	106.882
	=====
CECI ETANT RECTIFIE , il est passé à la nouvelle mise à jour des statuts :	
2/- En suite du présent partage, les statuts de la SARL DE LAUTURE devront être mis à jour de la manière ci-après :	
« <u>ARTICLE 7- CAPITAL</u>	
<i>Le capital est fixé à 106.882,00€ divisé en 106.882 parts sociales d'une valeur unitaire de 1€ chacune et attribuées aux associés en proportion de leur participation dans le capital , savoir :</i>	
<u>Monsieur Marc DELORT :</u>	
15.497 parts sociales portant les n°s 1 à 7.481 et 37.410 à 45.425	
Ci	15.497
26.721 parts sociales en NUE-PROPRIETE portant les n°s 53.442 à 80.162	
Ci	26.721
<u>Monsieur Armand DELORT :</u>	

15.498 parts sociales portant les n°s 7.482 à 14.963 et 45.426 à 53.441		
Ci		15.498
26.720 parts sociales en NUE-PROPRIETE portant les n°s 80.163 à 106.882		
Ci		26.720
<u>Monsieur Christophe DELORT :</u> 7.482 parts sociales portant les n°s 14.964 à 22.445		
Ci		7.482
<u>Madame Agnès VAUGHAN :</u> 7.482 parts sociales portant les n°s 22.446 à 29.927		
Ci		7.482
<u>Madame Catherine DELORT :</u> 7.482 parts sociales portant les n°s 29.928 à 37.409		
Ci		7.482
<u>Monsieur de LILLE de LOTURE :</u> 53.441 parts sociales en USUFRUIT portant les n°s 53.442 à 106.882,		
Total égal au nombre de parts composant le capital social		106.882

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En outre, Monsieur Marc DELORT et Monsieur Armand DELORT sus-nommés, en leur qualité de co-gérants de ladite société, déclarent au nom de la société qu'ils représentent, donner, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, toute dispense de signification des présentes à la Société.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

TITRES

Il n'est remis aux copartageants aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

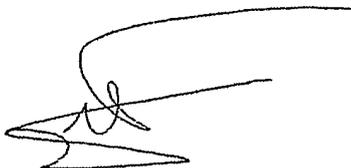
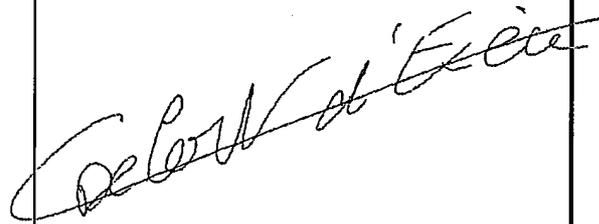
En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

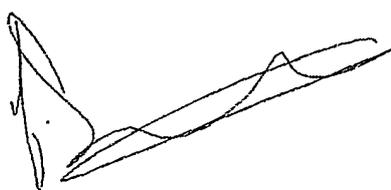
DONT ACTE

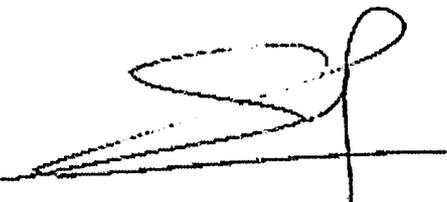
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Marc DELORT, agissant qualité et es-qualité, a signé A PAU Le 28 août 2015	
M Christophe DELORT a signé A PAU Le 28 août 2015	
Mme Catherine DELORT a signé A PAU Le 28 août 2015	

<p>Mme Agnès DELORT a signé A PAU Le 28 août 2015</p>	
---	---

<p>et le notaire Maître SERE Pierre a signé A PAU L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT-HUIT AOÛT</p>	
---	---

Maître Pierre SERE, Notaire associé soussigné atteste qu'il y a lieu de corriger le présent acte comme suit :

1/ Page 9, fin du paragraphe V/ ajouter ceci:

Une attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître Jean-François CABARROUY, le 29 Juin 2012 et publiée au Bureau des Hypothèques de BEZIERS 1 le 26 Décembre 2013, Volume 2013 P, numéro 8997.

2/ Page 9, fin du paragraphe VI/ ajouter ceci :

Une attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître Pierre SERE, Notaire soussigné, le 28 Août 2015 dont une copie authentique est en cours de publication au Service de Publicité Foncière de BEZIERS 1.

201500216

PS

SL

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Armand Sylvain Denis DELORT, Ingénieur diplômé, époux de Madame Mathilde Joséphine Maylis GREYFIE DE BELLECOMBE demeurant à VILLENES SUR SEINE (Yvelines) 89, Chemin des Glaises.

Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 20 mai 1975,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BADET-BLERIOT notaire à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 12 avril 2002 préalable à son union célébrée à la Mairie de OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) le 6 juillet 2002.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Donne pouvoir de, pour lui et en son nom, à :

M *Mme DELORT d'EXEA*

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Pierre SERE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Jean-François CABARROUY, Elisabeth CABARROUY, et Pierre SERE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 6, avenue du Général de Gaulle,

A l'effet de RECUEILLIR la succession de sa mère:

Madame Désirée Marie Jeanne Léontine Françoise Marguerite D'EXEA en son vivant, Exploitante agricole, veuve, non remariée, de Monsieur Hervé DELORT demeurant à SAINT-ARMOU (Pyrénées-Atlantiques) 9, Chemin Delort.

Née à CHELLES (Seine-et-Marne) le 1er juillet 1938.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Décédée à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 2 février 2015.

EN CONSÉQUENCE et notamment :

- PRENDRE connaissance de tous testaments, codicilles et donations ; en consentir l'exécution ; faire ou accepter la délivrance de tous legs ; demander toutes réductions.

- FAIRE dresser l'acte de notoriété pour constater la dévolution successorale.

- PRENDRE connaissance de l'actif et du passif de cette succession et l'accepter purement et simplement.

- FAIRE procéder à tous inventaires des biens dépendant de cette succession ; au cours de ces opérations, faire tous dires, déclarations, réquisitions.

AD E

2

- FAIRE procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu, en donner décharge.

- ADMINISTRER les biens dépendant de cette succession. - RECEVOIR toutes les sommes qui peuvent être dues à cette succession, payer toutes les sommes que cette succession peut devoir.

- REQUERIR tous certificats de propriété.

- FAIRE dresser toutes attestations notariées pour constater la transmission des droits immobiliers dépendant de cette succession, à cet effet requérir tout notaire ; intervenir à l'acte pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.

- FAIRE toutes déclarations de succession ; à cet effet, faire toutes évaluations et affirmations nécessaires ; certifier tous états, signer toutes pièces ; payer les droits de mutation ; former toutes demandes en paiement différé ou fractionné, en remise ou en restitution de droits, offrir toutes garanties, produire tous titres et pièces ; faire toutes déclarations et affirmations.

- RETIRER de tout établissement financier ou assurance, caisses ou administrations publiques ou privées, toutes sommes et valeurs pouvant y être en dépôt et dépendant de cette succession.

- FAIRE tous dépôts de sommes et de valeurs.

- RETIRER de la poste tous plis, paquets et lettres, chargés ou non, recommandés ou non.

- ARRETER tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires et tiers quelconques ; en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

- ETABLIR et régler tous comptes d'usufruit.

- EXERCER toutes poursuites à défaut de paiement.

- PROCEDER à tous comptes, liquidations et partages à l'amiable et notamment se voir ATTRIBUER au terme d'un partage partiel des biens dépendant de la succession, savoir :

1/- 100 Parts sociales de la SARL DELORT ET SARTHOU,

Pour une valeur de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00€)

Ci

440.000,00€

2/- 7.482 parts sociales de la SARL DE LAUTURE, portant les n°s 7.482 à 14.963,

Pour une valeur arrondie pour les besoins du partage à VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (25.214,00€)

Ci

25.214,00€

Pour une valeur de

Total

465.214,00€

A CHARGE pour lui de verser une soulte à ses copartageants, d'un montant de DEUX CENT DIX MILLE TROIS CENT EUROS (210.300,00€)

Ci

-210.300,00€

AD E

Et enfin PRECISER dispenser Maître Pierre SERE d'avoir à prendre une inscription de privilège de copartageant.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

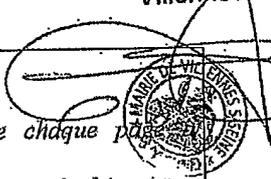
Fait à Villennes sur Seine
Le 19 août 2015

Lu et approuvé, bon pour pouvoir

Adelt

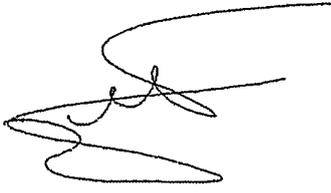
Vu pour légalisation matérielle de la signature de M. DELORT usage de l'art. 1315 C.C. par M. Armand Sylvestre dans apposée ci-contre.
Villennes-sur-Seine, le 19/08/2015

*Catherine Gombault
Adjoint Administratif*

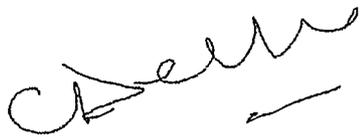


N'omettez pas ;
- de porter vos initiales en bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page,
Et de faire légaliser votre signature en Mairie.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

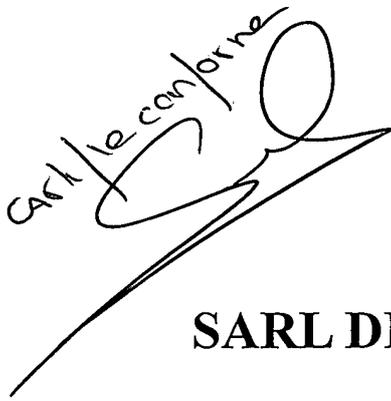
Georges d'Éon

A handwritten signature that appears to be 'C. d'Éon' with a horizontal line underneath.A handwritten signature starting with a large 'A' followed by several overlapping horizontal strokes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 31 pages.



SARL le conforme


SARL DELORT ET SARTHOU

Au capital de 7.622,45 €

Siège social à OLORON SAINTE MARIE Rue des Gaves Centrale Sainte Claire

RCS PAU 317308674

Statuts mis à jour par suite d'un partage de partie des biens dépendant des successions confondues de Monsieur Hervé DELORT et Madame Désirée D'EXEA veuve DELORT, suivant acte reçu par Maître Pierre SERE, Notaire à PAU, le 28 août 2015.

SARL DELORT ET SARTHOU
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 32 avenue de la Résistance
64000 PAU

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Hervé DELORT
né le 30 avril 1934
à PUISSEGUIER (34 620)
de nationalité Française
demeurant Villa La Désirade
Chemin Larrécot
64160 SAINT ARMOU
marié le 5 novembre 1962 sous le régime de la communauté légale
avec Désirée D'EXEA

.Jean-Paul SARTHOU
né le 24 mars 1930
à PAU
de nationalité Française
demeurant Villa Betplan
Avenue des Pyrénées
64110 JURANÇON
marié le 26 juillet 1953 sous le régime de la communauté réduite aux
acquêts selon contrat de mariage préalable à leur union
avec Micheline BOULIN

RAPPELLENT :

. que par acte sous seing privé en date du 19 octobre 1979 ils ont
institué entre eux une société en nom collectif : la SNC DELORT ET SARTHOU

. que par délibération du 18 janvier 1995 ils ont décidé de
transformer à la date du 31 janvier 1995 la société en société à
responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, de changer
la dénomination de la Société, de modifier son objet social et la valeur
nominale des parts sociales, qu'en conséquence ils ont adopté ainsi qu'il
suit de nouveaux statuts.

JPI HD

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

l'achat, l'étude, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de toutes sources d'énergie en vue de la production d'électricité ou d'autres formes d'énergie, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SARL DELORT ET SARTHOU

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial est : Société de production d'énergie de Bielle.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

~~2 - L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.~~

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : 32 avenue de la Résistance
64 000 PAU

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

JML HD

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, Messieurs Hervé DELORT et Jean-Paul SARTHOU ont apporté chacun une somme de 25 000 francs, soit ensemble la somme de 50 000 francs.

ARTICLE 7- CAPITAL

Le capital est fixé à 7.622,45€ divisé en 500 parts sociales d'une valeur unitaire de 15,24€ et attribuées aux associés en proportion de leur participation dans le capital , savoir :

- | | |
|---|-----|
| - Monsieur Marc DELORT
100 parts sociales | 100 |
| - Monsieur Armand DELORT
100 parts sociales | 100 |
| - Monsieur Christophe DELORT
50 parts sociales | 50 |

Lesdites parts attribuées aux conjoints DELORT ci-dessus nommés, par suite d'un partage de partie des biens dépendant des successions confondues de Monsieur Hervé DELORT et Madame Désirée D'EXEA veuve DELORT, leurs parents, suivant acte reçu par Maître Pierre SERE, Notaire à PAU, le 28 août 2015.

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur Jean-Paul SARTHOU
250 parts sociales | <u>250</u> |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 |

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

JPS HD

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de ~~faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions~~ aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

JPL

47

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

JPL

47

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

181 117

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

JPS
14/12

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné sur Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

JPL HD

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Pau
Le 18 janvier 1995

